

**OBJET : HIVERNALES – MAPPING PLACE DES CORDELIERS ET PROJECTION LUMINEUSE  
RUE DE DEUME - COUPURE ET STATIONNEMENT– JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande présentée par l'Unité de l'Événementiel de la Mairie d'Annonay –  
2 rue de l'Hôtel de ville – 07100 ANNONAY.

**Afin de permettre la diffusion d'un mapping sur la place des Cordeliers et une projection lumineuse rue de Deûme du jeudi 16 décembre au samedi 18 décembre 2021**

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation sera interdite du jeudi 16 décembre au samedi 18 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00, du rond-point du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection avec la rue Greffier Chomel (dans les deux sens de circulation).

L'accès aux utilisateurs de la cour, cadastrée AX 92, de la place des Cordeliers sera aménagé pendant l'occupation.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du jeudi 16 décembre au samedi 18 décembre 2021 de 18h00 à 23h00 sur toutes les places entre le rond-point du 8 mai 1945 et l'intersection avec la rue Greffier Chomel.
- du jeudi 16 décembre au samedi 18 décembre 2021 sur 3 places de stationnement, numérotées de 3 à 5, selon balisage.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le **service de la Voirie** de la commune et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du jeudi 16 décembre au samedi 18 décembre 2021.

**Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- l'Unité de l'Événementiel de la Mairie d'Annonay – 2 rue de l'Hôtel de ville – 07100 ANNONAY
- Le service de la Voirie de la Commune d'Annonay.

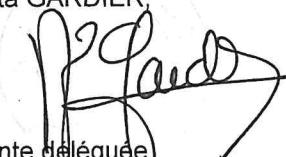
## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 21/12/2021  
Juanita GARDIER

  
Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 21/12/2021

Affiché le : 21/12/2021

SP